

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2272-0052
N/réf. : AVL/ah/MSJ-2.74/s351FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Avenue Jean Dubrucq, 23 et 25. Classement comme ensemble des façades et toitures des immeubles..
Dossier traité par Mme M. Herla.

Conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier et en réponse à votre courrier du 16/06/04, notre Commission, en sa séance du 04/08/04, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme ensemble de l'objet cité sous rubrique.

Ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ni le propriétaire des biens n'ont émis des remarques concernant la mesure de protection proposée.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement des biens en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique, esthétique et technique de l'ensemble a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 22/01/04 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.